

Ministère des Finances
Direction Générale des Douanes



EXONERATION DES DROITS DE DOUANES POUR
LES SEMENCES.

L'ARTICLE 54 DE LA LOI DE FINANCES POUR 2008 ACCORDE L'EXONERATION DES DROITS DE DOUANES, A L'IMPORTATION, POUR LES SEMENCES DESTINEES A LA PRODUCTION DES PRODUITS AGROALIMENTAIRES ET RENVOIE A UN TEXTE REGLEMENTAIRE, FIXANT LA LISTE DES SEMENCES CONCERNEES PAR L'EXONERATION.

CETTE DISPOSITION PRENANT EFFET A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2008, ET POUR EVITER LE REMBOURSEMENT DES DROITS DE DOUANES ET EN ATTENDANT L'ELABORATION DE CE TEXTE EN COLLABORATION AVEC LES SERVICES DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE, IL SERA DE PROCEDE A LA CONSIGNATION DES DROITS DE DOUANES SOUS RESERVE D'UN ENGAGEMENT DE L'IMPORTATEUR D'ACCEPTER L'APPLICATION AUTOMATIQUE DES DROITS DE DOUANES SI SON PRODUIT N'EST PAS REPRIS DANS LA LISTE .